

4. Le Comité prend ses décisions par consensus, ce qui signifie qu'aucune Partie n'a exprimé d'opposition formelle à l'égard de la proposition de décision du Comité sur une question débattue lors d'une session officielle. Une opposition formelle peut être exprimée lors de la session officielle ou dans les trente jours suivant la distribution du compte rendu de session officielle contenant les propositions de décisions concernées.

5. Pour chacune des années, le Secrétariat prépare à l'intention du Comité un rapport sommaire qui est rédigé, adopté et publié conformément aux Règles de procédure et de mise en œuvre.

6. Le Comité devrait servir de forum aux débats entre les Parties concernant les questions relatives à l'assistance alimentaire, telles que la nécessité d'obtenir des engagements adéquats et opportuns en matière de ressources pour répondre aux besoins alimentaires et nutritionnels, en particulier dans des situations d'urgence ou de crise particulières. Il devrait faciliter l'échange d'information avec les autres parties prenantes et sa diffusion auprès de celles-ci, et consulter ces parties prenantes et en recevoir de l'information pour alimenter ses débats.

7. Chaque Partie désigne un représentant chargé de recevoir les avis et autres communications du Secrétariat.

ARTICLE 8 PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ

1. Au cours de la dernière session officielle de chaque année, le Comité désigne un président et un vice-président pour l'année suivante.

2. Le président exerce les fonctions suivantes :

- a) approuver le projet d'ordre du jour de chaque session officielle ou réunion informelle;
- b) présider les sessions officielles ou les réunions informelles;
- c) prononcer l'ouverture et la clôture de chaque session officielle ou réunion informelle;
- d) soumettre, au début de chaque session officielle ou réunion informelle, le projet d'ordre du jour à l'approbation du Comité;
- e) diriger les débats et assurer le respect des Règles de procédure et de mise en œuvre;
- f) donner la parole aux Parties;